
**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTITULÉ NORME CANADIENNE 45-101,
PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION, D'ÉCHANGE OU DE CONVERSION**

PARTIE 1 MODIFICATION DU RÈGLEMENT 45-101

1.1 **Modification** – Le règlement intitulé Norme canadienne 45-101, *Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*, est modifié par le remplacement de la définition du terme « placement de droits », à la partie 1, par ce qui suit :

« placement de droits » : l'émission, par un émetteur, à l'intention des porteurs existants, d'un droit d'acheter des titres additionnels émis par l'émetteur;

PARTIE 2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 **Date d'entrée en vigueur** – La présente modification entrera en vigueur le ●.